

# **ANNEXE**

## **REGLES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE TRANSPORT DU GAZ ET REGLES DE CONDUITE DU SYSTEME GAZIER**

## **S O M M A I R E**

### **I. Objet**

### **II. Définitions et abréviations**

#### **TITRE I : REGLES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE TRANSPORT DU GAZ**

- I.1 Les règles techniques de raccordement au réseau de transport du gaz**
- I.2. Champ d'application**
- I.3. Procédures d'accès et de raccordement au réseau de transport du gaz**
- I.4 Demande d'accès et de raccordement**
- I.5.Prescriptions techniques applicables aux utilisateurs pour le raccordement au réseau**

#### **TITRE II : CRITERES DE PLANIFICATION DU RESEAU DE TRANSPORT DU GAZ**

- II.1. Objet**
- II.2. Responsabilités et procédures de planification du réseau de transport du gaz**
- II.3. Processus de développement du réseau de transport du gaz**
- II.4. Critères de planification du réseau de transport du gaz**

#### **TITRE III : REGLES DE CONDUITE DU RESEAU DE TRANSPORT DU GAZ**

- III. 1. Analyse de l'équilibre du système transport du gaz**
- III. 2. Prévision de la demande pour la conduite du réseau de transport du gaz**
- III. 3. Programmes d'entretien du réseau de transport du gaz**
- III. 4. Gestion de la capacité du réseau de transport du gaz**
- III. 5. Conduite du système gazier**
- III. 6. Mise en œuvre du plan de défense du système gazier**
- III. 7. Relation du gestionnaire du réseau de transport du gaz avec les utilisateurs**
- III. 8. Relation du gestionnaire du réseau de transport du gaz avec les opérateurs des réseaux « amont »**

## I. Objet

La présente annexe a pour objet de définir les règles techniques de raccordement au réseau de transport du gaz et les règles de conduite du réseau de transport du gaz. Ces règles comprennent en particulier :

- les règles techniques de raccordement au réseau de transport du gaz ;
- les critères de développement du réseau de transport du gaz ;
- les règles techniques de conduite du système gazier ;
- Les relations entre le gestionnaire du réseau de transport du gaz, les utilisateurs et les opérateurs des réseaux « amont ».

Ces règles ont pour but d'assurer la sécurité et la fiabilité du système gazier et la continuité d'alimentation des utilisateurs dans les conditions requises de qualité de service ; elles sont applicables :

- au gestionnaire du réseau de transport du gaz ;
- aux producteurs d'électricité;
- aux distributeurs ;
- aux agents commerciaux ;
- aux clients éligibles.

## II. Définitions et abréviations

Au sens du présent document, on entend par :

1. **année N** : année en cours allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
2. **année N+1** : année suivant l'année N,
3. **capacité** : le débit exprimé en mètres cubes contractuels par unité de temps auquel l'utilisateur du réseau a droit, conformément aux dispositions mentionnées dans le contrat d'accès,
4. **capacité disponible** : la partie de la capacité utilisable non allouée et encore disponible pour les utilisateurs du réseau,
5. **capacité souscrite** : quantité de gaz souscrite par l'utilisateur à un point de livraison, pendant une période de validité,
6. **capacité utilisable** : la capacité maximale que le gestionnaire du réseau de transport du gaz peut offrir aux utilisateurs du réseau,
7. **règles de conduite du système gazier** ; ensemble des règles régissant le système gazier,
8. **comptage** : l'enregistrement par un équipement de mesure, par période de temps, de la quantité de gaz injectée ou prélevée sur le réseau,
9. **cm<sup>3</sup> /h** : quantité de gaz naturel, exempte de vapeur d'eau, qui, à une température de quinze (15) degrés Celsius et sous une pression absolue d'un (1) bar occupe un volume d'un (1) mètre cube.

10. **contrat d'accès** : tout contrat commercial conclu entre un utilisateur et le gestionnaire du réseau de transport du gaz, relatif à des services de transport,
11. **contrat de raccordement** : contrat conclu entre un utilisateur de réseau et le gestionnaire du réseau qui détermine les droits et obligations réciproques relatifs au raccordement, y compris les spécifications techniques,
12. **demande** : la demande d'accès et/ou de raccordement au réseau de transport du gaz,
13. **demandeur** : toute personne physique ou morale qui a exprimé sa volonté d'obtenir l'accès et/ou le raccordement au réseau de transport du gaz,
14. **équipement de mesure** : tout équipement appelé à effectuer des comptages et/ou des mesures tels que compteurs, appareils de mesure, ou équipements de télécommunication y afférents afin de permettre au gestionnaire du réseau de transport du gaz de remplir ses missions,
15. **installation de raccordement au réseau de transport du gaz** : équipement nécessaire au raccordement des installations d'un utilisateur au réseau,
16. **installations de production** : équipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs groupes de production ainsi que des équipements auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production...). Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même producteur,
17. **intégrité du système** : tout état du réseau ou d'une installation de transport dans lequel la pression et la qualité du gaz restent dans les limites minimum et maximum fixées par le gestionnaire du réseau de transport du gaz, de sorte que le transport de gaz soit techniquement garanti,
18. **interconnexion** : ensemble des liaisons entre deux ou plusieurs réseaux,
19. **loi** : la loi n° 02 - 01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 05 février 2002 et relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations,
20. **mécanisme d'ajustement** : mécanisme mis en place par le gestionnaire du réseau de transport du gaz en vue d'assurer en temps réel l'équilibre du système et résoudre les saturations du réseau de transport du gaz,
21. **opérateur des réseaux « amont »** : personne physique ou morale responsable de l'exploitation des ouvrages situés à l'amont du réseau du gestionnaire du réseau de transport du gaz,
22. **pertes** : consommation de gaz par le réseau de transport du gaz qui est causée par l'utilisation de ce réseau,
23. **plan de sauvegarde ou de défense** : procédures opérationnelles applicables aux responsables d'accès, aux utilisateurs du réseau de transport du gaz et aux autres gestionnaires de réseau de transport du gaz et ce dans le but d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau,

24. **point d'entrée** : point du réseau de transport du gaz, déterminé aux conditions particulières, où l'utilisateur met tout ou partie du gaz à disposition du gestionnaire du réseau de transport du gaz,
25. **point d'injection** : point de raccordement physique au réseau de transport du gaz d'une ou plusieurs installations d'un utilisateur pour injection du gaz,
26. **point de livraison** : point du réseau de transport où le gestionnaire du réseau de transport du gaz met tout ou partie du gaz à disposition de l'utilisateur,
27. **point de mesure** : la localisation physique où des équipements de mesure sont connectés à l'installation de raccordement ou à l'installation d'un utilisateur du réseau ou sur le réseau,
28. **point de prélèvement** : la localisation physique où le gaz est prélevé au point d'entrée du réseau,
29. **point de raccordement** : la localisation physique et le niveau de pression du point où l'installation d'un utilisateur est raccordée au réseau,
30. **poste de livraison** : installation située à l'extrémité aval du réseau de transport assurant principalement les fonctions de régulation de pression et de mesurage des volumes de gaz à un point de livraison,
31. **profil de prélèvement** : comportement de l'utilisateur du réseau en matière de prélèvement de gaz en termes de débit, de volume et de régularité, sur une base annuelle, hebdomadaire, journalière et/ou horaire,
32. **qualité de service** : continuité et fiabilité vérifiée par des paramètres déterminés, validés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz et mis à jour annuellement,
33. **saturation** : toute situation dans laquelle la demande de capacité est supérieure à la capacité utilisable,
34. **services de transport** : toute forme de transport du gaz, y compris tous les services nécessairement liés au transport du gaz,
35. **système gazier** : ensemble des ouvrages du réseau de transport du gaz et des installations des utilisateurs raccordés au réseau,
36. **transport** : toute activité consistant à livrer du gaz à un endroit précis du réseau de transport par le biais d'un réseau de conduites et à recevoir une quantité équivalente de gaz à un des points d'entrée de ce réseau de conduites.

## TITRE I

### REGLES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE TRANSPORT DU GAZ

#### I.1 Les règles techniques de raccordement au réseau de transport du gaz

Les règles techniques de raccordement au réseau de transport du gaz précisent :

- les normes techniques de conception et de fonctionnement des installations auxquelles les utilisateurs du réseau de transport du gaz doivent se conformer ;
- les paramètres techniques du réseau de transport du gaz au point de raccordement ;
- les types d'information devant être mis à la disposition du gestionnaire du réseau de transport du gaz par tout utilisateur.

#### I.2. Champ d'application

Les règles techniques de raccordement s'appliquent :

- au gestionnaire du réseau de transport du gaz ;
- aux producteurs d'électricité ;
- aux distributeurs ;
- aux utilisateurs raccordés ou à raccorder au réseau de transport du gaz.

#### I.3. Procédure d'accès et de raccordement au réseau de transport du gaz

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz, en tant que gestionnaire des flux de gaz, est responsable des études de raccordement au réseau de transport du gaz.

Les études de raccordement concernent :

- Un nouveau raccordement projeté ;
- Une modification d'un raccordement existant.

Pour tout raccordement au réseau de transport du gaz, le gestionnaire du réseau de transport du gaz est tenu :

- D'instruire les demandes d'accès et de raccordement ;
- D'élaborer les études de raccordement ;
- De délivrer l'autorisation d'accès au réseau de transport du gaz.

Pour les clients éligibles exerçant leur droit à l'éligibilité, la demande d'accès qui vaut demande de raccordement au réseau de transport du gaz est formulée auprès du gestionnaire de ce réseau.

Pour les clients à tarifs, la demande d'alimentation est adressée au distributeur concerné qui instruit le dossier conformément au cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisations.

Les études de raccordement au réseau de transport du gaz sont réalisées par le gestionnaire du réseau de transport du gaz dans un cadre transparent et non discriminatoire.

La ou les solution(s) de raccordement sont notifiées au demandeur par le gestionnaire du réseau de transport du gaz qui en établit le devis estimatif.

Après acceptation par le demandeur du raccordement d'une des solutions techniques proposées et du devis correspondant, le gestionnaire du réseau de transport du gaz ou le distributeur concerné établit le contrat de raccordement pour la mise en œuvre de la solution de raccordement retenue.

La liste des informations à fournir par le demandeur de raccordement au réseau de transport du gaz est fixée et publiée par le gestionnaire du réseau de transport du gaz qui se réserve le droit de demander toute autre information jugée utile pour l'élaboration des études de raccordement au réseau.

Les études de raccordement doivent tenir compte notamment :

- Des caractéristiques techniques de l'installation à raccorder ;
- Des caractéristiques du réseau de transport du gaz ainsi que celles des installations déjà raccordées.

Les utilisateurs du réseau sont tenus de fournir toute l'information dont les gestionnaires des réseaux de transport et/ou de distribution ont besoin à des fins de planification, d'exploitation, de maintenance et de conduite.

#### **I.4 Demande d'accès et de raccordement**

Toute demande d'accès au réseau de transport du gaz, qui vaut demande de raccordement, doit être introduite auprès du gestionnaire du réseau de transport du gaz. Elle concerne une nouvelle demande ou une demande de modification d'une capacité déjà souscrite.

La demande d'accès au réseau de transport du gaz doit comprendre notamment les renseignements suivants :

- L'identité et les renseignements concernant le demandeur ;
- La localisation géographique, la capacité souscrite et les caractéristiques techniques détaillées du raccordement projeté ;
- Le formulaire de demande d'accès dûment renseigné.

La liste des informations à fournir par le demandeur de raccordement au réseau de transport du gaz est définie et publiée par le gestionnaire du réseau de transport du gaz qui se réserve le droit de demander toute autre information jugée utile pour l'élaboration des études de raccordement au réseau.

##### **I.4.1. Etudes de raccordement**

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz réalise dans un cadre transparent et non discriminatoire les études de raccordement au réseau de transport du gaz.

L'étude de raccordement doit tenir compte notamment :

- Des caractéristiques techniques de l'installation à raccorder ;
- Des caractéristiques du réseau de transport du gaz ainsi que celles des installations déjà raccordées.

En cas d'acceptation par le demandeur du raccordement au réseau de transport du gaz d'une des solutions techniques proposées par le gestionnaire du réseau de transport du gaz et du devis correspondant, le gestionnaire du réseau de transport du gaz délivre les autorisations d'accès et de

raccordement et procède à l'établissement du contrat de raccordement pour la mise en œuvre de la solution de raccordement retenue conformément aux spécifications techniques du réseau de transport du gaz.

## **I.5. Prescriptions techniques applicables aux utilisateurs pour le raccordement au réseau**

### **I.5.1. Raccordement**

Le raccordement de l'installation d'un utilisateur s'effectue conformément à la solution retenue.

L'installation de raccordement comporte généralement :

1. Une conduite de raccordement et ses annexes ;
2. Un poste de livraison ;
3. Un système de comptage ;
4. Un système de télémessure et de télésignalisation des paramètres de fonctionnement (pression, débit, position des organes de sécurité, etc....).

La réalisation des travaux de raccordement peut se faire soit par le gestionnaire du réseau de transport du gaz soit par le demandeur après accord et selon une procédure définie par le gestionnaire du réseau de transport du gaz et à condition que l'entreprise de réalisation soit agréée par ce dernier.

### **I.5.2. Equipements de communication d'information**

Les installations du gestionnaire de réseau de transport du gaz et celles des utilisateurs du réseau doivent être équipées d'un système de télécommunication d'informations nécessaires pour la communication avec les différents utilisateurs et opérateurs des réseaux « amont ».

Ce dispositif d'échange d'information doit permettre notamment :

1. La télémessure des paramètres d'exploitation des installations des utilisateurs tels que la pression et le débit ;
2. La télésignalisation des positions des organes de sécurité et le fonctionnement des lignes de régulation des postes de livraison des utilisateurs et du gestionnaire du réseau de transport du gaz ;
3. La transmission en temps réel au gestionnaire du réseau de transport du gaz des informations relatives à l'exploitation des installations des utilisateurs nécessaires à la conduite du système gazier ;

Les protocoles de communication doivent être conformes aux exigences établies par le gestionnaire du réseau de transport du gaz ;

## TITRE II

### CRITERES DE PLANIFICATION DU RESEAU DE TRANSPORT DU GAZ

#### II.1. Objet

Les critères de planification du réseau de transport du gaz ont pour objet de définir les :

1. Responsabilités du gestionnaire du réseau de transport du gaz et les autres utilisateurs concernés par le développement du réseau de transport du gaz ;
2. Procédures de planification assurant la sécurité, la fiabilité et l'équilibre du réseau de transport du gaz ;
3. Données de planification requises pour un utilisateur demandant un nouveau raccordement au réseau de transport du gaz ou une modification d'un raccordement existant ;
4. Données nécessaires au gestionnaire du réseau de transport du gaz pour la planification du développement du réseau de transport du gaz.

#### II.2. Responsabilités et procédures de planification du réseau de transport du gaz

##### II.2.1. Responsabilités de planification du réseau de transport du gaz

Les études de développement du réseau de transport du gaz relève de la responsabilité du gestionnaire du réseau de transport du gaz. Elles incluent :

- L'analyse de l'impact du raccordement d'une nouvelle installation d'un utilisateur ;
- La planification du développement du réseau de transport du gaz pour assurer son adéquation avec la prévision de la demande et le raccordement de nouveaux utilisateurs ;
- La garantie d'une capacité adéquate par rapport aux besoins de transit et de réserve ;
- L'identification des problèmes de saturation pouvant engendrer l'augmentation des indisponibilités et/ou les coûts de service de façon significative.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz, les utilisateurs et les opérateurs des réseaux « amont » doivent coopérer pour l'actualisation de la base de données nécessaire à la planification du développement du réseau de transport du gaz.

##### II.2.2. Etudes de développement du réseau de transport du gaz

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz élabore les études de développement pour assurer la fiabilité, la sécurité et l'équilibre du système gazier à travers ce qui suit :

- Le programme indicatif des besoins en moyens de production de l'électricité élaboré par la commission de régulation de l'électricité et du gaz;
- Le programme indicatif d'approvisionnement en gaz du marché national publié par la commission de régulation de l'électricité et du gaz
- L'évaluation des besoins de renforcement du réseau de transport du gaz ;
- L'évaluation de tout développement des installations d'un utilisateur.

Afin d'identifier les mesures correctives et éliminer les contraintes sur le réseau de transport du gaz, les études de développement sont menées pour estimer l'impact sur le réseau de transport du gaz :

- de la prévision de demande ;
- de toute extension proposée ;
- de toute modification apportée au réseau ou à ses équipements;

Les études de développement du réseau de transport du gaz doivent être menées périodiquement pour analyser le comportement du réseau de transport du gaz durant les conditions normales d'exploitation.

Les études techniques décrites ci-dessus et les données de planification requises doivent être utilisées pour élaborer les études de développement du réseau de transport du gaz.

Pour la réalisation des études de développement du réseau de transport du gaz, le gestionnaire du réseau de transport du gaz doit disposer d'outils de planification des systèmes gaziers, notamment ceux en rapport avec :

- la prévision de la demande en gaz ;
- la simulation du fonctionnement des systèmes gaziers ;
- le calcul de fiabilité des systèmes gaziers ;
- l'évaluation économique et le calcul de rentabilité des investissements.

## **II.3. Processus de développement du réseau de transport du gaz**

### **II.3.1. Source des données**

Les études de développement du réseau de transport du gaz, se basent, notamment, sur :

- Le programme indicatif d'approvisionnement en gaz du marché national
- Les programmes de développement des réseaux de transport et de distribution;
- Les informations spécifiques des utilisateurs ;
- La capacité du réseau de transport du gaz ;
- La capacité d'approvisionnement par les réseaux « amont ».

### **II.3.2. Préparation du plan de développement du réseau de transport du gaz**

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz doit utiliser les données publiées par la commission de régulation de l'électricité et du gaz et collecter auprès des utilisateurs pour élaborer une prévision cohérente.

Les données doivent couvrir une projection de développement du réseau de transport du gaz sur dix (10) années.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz adapte tous les ans avec les opérateurs des réseaux y compris ceux du réseau « amont » le plan de développement du réseau de transport du gaz.

### **II.3.3. Evaluation du développement du réseau de transport du gaz**

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz doit mener des études d'impact pour estimer l'effet des projets de développement sur le réseau de transport du gaz ou sur les installations des utilisateurs.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz notifiera à l'utilisateur tout plan de développement du réseau de transport du gaz qui aura un impact sur son installation.

### **II.3.4. Données de planification**

Afin de respecter les obligations d'établir, conformément aux articles 51 et 57 de la loi, le plan de développement du Réseau de Transport du gaz, par le gestionnaire du réseau de transport du gaz, les opérateurs et les utilisateurs du réseau de transport du gaz sont tenus de lui fournir les données de planification nécessaires. Elles concernent notamment :

#### **II.3.4.1. La prévision de la demande en gaz**

L'utilisateur doit fournir au gestionnaire du réseau de transport du gaz ses prévisions pour chaque point de raccordement pour les dix (10) prochaines années, au plus tard le 15 mars de l'année N, selon le canevas établi par le gestionnaire du réseau de transport du gaz.

Pour la première année, l'utilisateur doit fournir au gestionnaire du réseau de transport du gaz le profil horaire et mensuel de ses prévisions, alors que pour les années suivantes, les données doivent contenir uniquement les prévisions annuelles.

Chaque utilisateur doit indiquer les besoins en gaz tel que définis dans le contrat d'accès au réseau.

#### **II.3.4.2. Données des installations de production d'électricité**

Les producteurs d'électricité doivent fournir au gestionnaire du réseau de transport du gaz les données relatives à leurs installations de production d'électricité :

- La capacité nominale  $\text{cm}^3/\text{h}$  ;
- Le type d'installation ;
- Le profil de fonctionnement.

#### **II.3.4.3. Données des installations des autres utilisateurs**

Le schéma et les données de raccordement doivent indiquer :

- les quantités de gaz à prélever ;
- la pression de livraison ;
- le profil des prélèvements prévisionnels de gaz.

#### **II.3.4.4. Données détaillées de planification du réseau de transport du gaz**

Pour la planification du réseau de transport du gaz, chaque utilisateur fournira au gestionnaire du réseau de transport du gaz les informations détaillées suivantes :

- Nom de l'installation ;
- Consommation prévisionnelle de gaz naturel en  $\text{cm}^3/\text{h}$  ;
- Combustible secondaire.

### **II.3.5. Actualisation et enrichissement des données de planification**

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz doit actualiser et enrichir les données de planification. En cas de changement dans ses données, l'utilisateur doit le notifier au gestionnaire du réseau de transport du gaz. La notification devra préciser la date à partir de laquelle le changement prendra effet.

### **II.4. Critères de planification du réseau de transport du gaz**

En situation normale, tous les ouvrages du réseau de transport du gaz sont disponibles. Le développement du réseau de transport du gaz doit être élaboré pour garantir la capacité des utilisateurs du réseau.

Le développement du réseau de transport du gaz, tenant compte des niveaux de pression admissibles par les ouvrages, des niveaux de pression sur les réseaux « amont » et de la stabilité du système gazier, doit garantir :

- 90 % de la capacité utilisable des ouvrages de transport du gaz.,
- les pressions et capacités des utilisateurs.

#### **II.4.1. Critères techniques de sécurité du réseau de transport du gaz**

Les critères de sécurité du réseau de transport du gaz sont notamment :

- La disponibilité de tous les ouvrages du réseau de transport du gaz ;
- La capacité des ouvrages ;
- Le niveau de pression à l'entrée des postes de livraison ;
- Le maintien de l'équilibre du système gazier en cas de baisse de pression importante.

Le développement du réseau de transport du gaz doit satisfaire à l'adéquation du système gazier et à la vérification des critères de sécurité définis à l'alinéa ci-dessus. Si l'une des conditions n'est pas satisfaite, le renforcement du réseau de transport du gaz sera enclenché.

## **TITRE III**

### **REGLES DE CONDUITE DU RESEAU DE TRANSPORT DU GAZ**

#### **III. 1. Analyse de l'équilibre du système transport du gaz**

Des études périodiques doivent être élaborées pour déterminer si le réseau de transport du gaz est vulnérable à la baisse de pression qui peut évoluer très rapidement dans les conditions de forte capacité.

Les études doivent identifier les conditions d'exploitation du réseau de transport du gaz et les solutions adéquates pour éviter la perte de capacité sur le réseau.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz organise la gestion technique des flux de gaz sur le réseau de transport et accomplit ses obligations afin de surveiller, maintenir et, le cas échéant, rétablir un équilibre permanent entre l'offre et la demande de gaz à l'aide des moyens dont il dispose.

#### **III.2. Prévision de la demande pour la conduite du réseau de transport du gaz**

Pour les besoins de la conduite du réseau de transport du gaz, le gestionnaire du réseau de transport du gaz élabore en collaboration avec les opérateurs et les utilisateurs :

- La prévision annuelle de la demande du gaz avec un programme trimestriel des prélèvements et une indication des pointes maximales de la demande ;  
La prévision annuelle de la demande du gaz de l'année N+1, par catégorie d'utilisateurs;
- La prévision mensuelle qui doit inclure la demande hebdomadaire du gaz avec un profil des prélèvements journalier et horaire.

L'utilisateur doit remettre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, la prévision de sa demande de gaz pour l'année N+1.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz communique à la commission de régulation de l'électricité et du gaz la prévision de demande de l'année N+1.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz détermine les entrées et sorties prévisionnelles du réseau de transport du gaz de l'année N+1.

#### **III.3. Programmes d'entretien du réseau de transport du gaz**

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz, en collaboration avec les utilisateurs du réseau de transport du gaz, arrête annuellement et après étude, un programme d'entretien du réseau de transport du gaz consigné dans un procès verbal précisant les dates d'arrêt et de remise en gaz.

Le programme d'entretien doit être coordonné, dans la mesure du possible, avec les programmes d'entretien des utilisateurs du réseau de transport du gaz et les opérateurs des réseaux « amont ».

Le programme d'entretien du réseau de transport du gaz ne doit pas affecter la satisfaction de la demande en gaz des utilisateurs et la fiabilité du système gazier.

En cas de problème de satisfaction de la demande en gaz, le gestionnaire du réseau de transport du gaz peut, en coordination avec les utilisateurs, réadapter le programme d'entretien du réseau.

Les utilisateurs du réseau de transport du gaz ont l'obligation de communiquer chaque année au gestionnaire du réseau de transport du gaz le programme d'entretien de l'année N+1 de leur installation en précisant la date et la description du contenu du programme d'entretien.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz assure la continuité du service de transport du gaz.

Le service peut, toutefois, être réduit ou interrompu, sans préjudice des stipulations contractuelles, pour autant que la réduction ou l'interruption soit nécessaire ou inévitable en cas de travaux programmés ou de raccordement sur les réseaux ou d'entretien des installations existantes.

Les interruptions ou réductions prévues des flux de gaz seront limitées autant que possible aux périodes et aux heures qui incommode le moins les utilisateurs du réseau. Le gestionnaire du réseau de transport du gaz communique, au moins, deux mois (02) à l'avance, les dates des travaux sur le réseau et au moins cinq (05) jours à l'avance les jours et les heures d'interruption aux fournisseurs, aux opérateurs de réseaux de distribution concernés et aux utilisateurs du réseau de transport du gaz.

### **III. 4. Gestion de la capacité du réseau de transport du gaz**

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz veille à l'équilibre permanent entre les consommations et les livraisons.

L'ensemble des utilisateurs a l'obligation de participer à cet équilibre et à la sécurité du réseau de transport du gaz tel que défini dans les présentes règles.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz détermine avant le 31 octobre de l'année N, les prévisions de capacités disponibles sur le système gazier pour l'année N+1. Elles sont transmises à la commission de régulation de l'électricité et du gaz avant le 30 novembre de l'année N.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz détermine les paramètres techniques pour l'évaluation des capacités et les communique à la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Les utilisateurs ont l'obligation d'informer le gestionnaire du réseau de transport du gaz par écrit de toute indisponibilité de leur installation.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz vérifie l'utilisation effective des capacités et en informe annuellement la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Dans le cas où le gestionnaire du réseau de transport du gaz constate un manque de capacité sur le réseau de transport du gaz, il détermine sur la base de critères techniques transparents et non discriminatoires, la capacité qu'il pourra mettre à la disposition d'un ou plusieurs utilisateurs.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz établit un rapport détaillé sur le manque de capacité, les utilisateurs affectés, les mesures prises pour rétablir la situation et informe la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

### **III. 5. Conduite du réseau du système gazier**

A la mise en place d'un centre de conduite du système gazier, le gestionnaire du réseau de transport du gaz mettra en place une procédure d'ajustement des flux transparente et non discriminatoire. Cette procédure, approuvée par la commission de régulation de l'électricité et du gaz doit permettre notamment au gestionnaire du réseau de transport du gaz :

- d'assurer en temps réel l'équilibre des flux ;
- de résoudre les problèmes de saturation du réseau de transport du gaz.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz est responsable des mesures des flux de gaz sur le réseau de transport du gaz. Il effectue les relevés sur les points d'entrée et de sortie du réseau et communique les résultats aux utilisateurs du réseau.

Dans le but d'établir les bilans énergétiques, le gestionnaire du réseau de transport du gaz détermine la localisation des équipements de comptage à installer sur chaque point de mesure.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz met à la disposition de chaque utilisateur du réseau de transport du gaz, les données de comptage le concernant. Ces données sont fournies, au moins, mensuellement.

Toute donnée de mesure donnant lieu à une facturation est conservée par le gestionnaire du réseau de transport du gaz pendant une période d'une (1) année.

#### **III. 5.1. Contrôle et analyse de la sécurité du réseau de transport du gaz**

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz est chargé d'assurer le contrôle de la sécurité du réseau de transport du gaz de manière à garantir l'alimentation en gaz dans les conditions de sécurité, de fiabilité et d'efficacité requises.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz doit veiller au contrôle de la sécurité de fonctionnement du réseau de transport du gaz. Il doit notamment :

- détecter et corriger les dépassements des limites de fonctionnement des équipements du réseau de transport du gaz ;
- contrôler le niveau de pression du réseau de transport du gaz en utilisant les ressources de la réserve gazométrique, et si nécessaire, recourir à des réductions volontaires de capacité pour maintenir le niveau de pression dans les limites acceptables.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz coordonne les actions de sécurité avec l'ensemble des utilisateurs et les opérateurs des réseaux « amont ».

#### **III. 5.2. Conduite du système transport gaz en situation d'urgence**

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz met en œuvre les procédures d'exploitation en situation d'urgence du système de transport du gaz en collaboration avec les utilisateurs et opérateurs des réseaux « amont ».

Ces procédures sont établies par le gestionnaire du réseau de transport du gaz en collaboration avec les utilisateurs et les opérateurs des réseaux « amont » et validées par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz doit entreprendre toutes les actions qu'il juge nécessaires pour faire face à une situation d'urgence notamment en cas de :

- catastrophes naturelles ;
- effondrement du système informatique de gestion de la conduite du réseau de transport du gaz ;
- impossibilité technique, temporaire ou permanente de transporter du gaz en raison de perturbations sur le réseau de transport du gaz.

Toute action entreprise par le gestionnaire du réseau de transport du gaz pour remédier à une situation d'urgence doit être prioritaire tant que celle-ci persiste. Ainsi il peut notamment :

- réduire ou interrompre la fourniture de capacité ;
- différer un programme d'entretien ;
- assurer une livraison de capacité en manuel.

Dans le cas d'un manque total ou partiel de capacité ayant affecté le système gazier, le gestionnaire du réseau de transport du gaz doit conformément aux procédures de reconstitution du réseau, coordonner la reprise du système conjointement avec les opérateurs des réseaux « amont » et les utilisateurs.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz informe la commission de régulation de l'électricité et du gaz, les utilisateurs et opérateurs des réseaux « amont » de l'existence de la perturbation et de son évolution dès sa constatation.

### **III.5.3. Procédures de sauvegarde du système gazier**

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz ne peut procéder à une interruption ou à une réduction des flux de gaz que si l'intégrité du système le requiert notamment en cas de force majeure ou risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des éventuelles règles de priorité découlant des dispositions du plan de sauvegarde, les mesures d'interruption ou de réduction des services de transport ne sont autorisées que si elles sont transparentes et non discriminatoires.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz est tenu de signaler aux services concernés du ministère chargé de l'énergie et à la commission de régulation de l'électricité et du gaz toute interruption ou réduction des flux de gaz au sein de son réseau. Ces interruptions ou réductions des flux de gaz sont opérées selon l'ordre de priorité du plan de sauvegarde.

### **III. 5.4. Situations d'urgence**

La situation d'urgence est définie par l'atteinte des critères de sécurité ou par une grande probabilité d'atteinte de ces critères et concerne :

- La capacité de transit ;
- La pression aux points de raccordement du réseau de transport du gaz et aux points de prélèvement ;
- Le manque de capacité de transport induisant des problèmes de couverture de la demande.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz est responsable de l'application conforme des procédures de sauvegarde du système gazier en situations d'urgence.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les instructions émanant du gestionnaire du réseau de transport du gaz.

Les situations d'urgence peuvent résulter notamment de:

- la forte augmentation de la demande pouvant naître des conditions météorologiques exceptionnelles ;
- l'indisponibilité d'ouvrages du réseau de transport du gaz ;
- problèmes d'exploitation des réseaux « amont »

Il appartient au gestionnaire du réseau de transport du gaz de déterminer selon le cas, les mesures les plus appropriées pour y faire face et informer les utilisateurs concernés avec préavis si cela est possible ainsi que le ministère chargé de l'énergie et la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

### **III. 5.5. Mesures à prendre dans les situations d'urgence**

Afin de garantir la sécurité du système gazier, le gestionnaire du réseau de transport du gaz peut prendre les mesures suivantes :

- procéder à des délestages des utilisateurs selon l'ordre de priorité du plan de sauvegarde ;
- adapter des schémas d'exploitation permettant d'assurer la fourniture de capacité aux utilisateurs ;
- mobiliser le personnel d'exploitation concerné durant la période d'urgence ;
- procéder à des limitations de capacité pour les grands utilisateurs raccordés au réseau de transport du gaz

### **III. 5.6. Ordres de délestage**

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz émettra les ordres de délestage si les pressions au niveau des points de prélèvement et des points de livraison des utilisateurs du réseau de transport du gaz deviennent inférieures aux valeurs de consigne.

Ces valeurs de consigne sont déterminées par le gestionnaire du réseau de transport du gaz.

Pour chaque région de transport du gaz, le gestionnaire du réseau de transport du gaz indiquera :

- les ouvrages concernés par le délestage ;
- la capacité à délester ;
- l'heure de début du délestage ;
- la durée estimée du délestage.

Les délestages toucheront par ordre de priorité :

1. les utilisateurs dotés de combustible de secours ;
2. les producteurs d'électricité dotés de combustible de secours ;
3. les utilisateurs non dotés de combustible de secours ;
4. les producteurs d'électricité non dotés de combustible de secours ;

5. les distributeurs en ce qui concerne la desserte des clients industriels.
6. les distributeurs en ce qui concerne la desserte des clients domestiques.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz communique ses instructions par voie téléphonique et confirmera, par message écrit et par fax.

Il avisera également les services compétents du ministère chargé de l'énergie et la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Les personnels du gestionnaire du réseau de transport du gaz chargés de l'exécution des consignes de délestage procèdent, dans le cas de non respect par un utilisateur de ces consignes de délestage et aux risques et périls à l'interruption de la fourniture du gaz par tout moyen dont ils disposent.

Lorsque la situation se normalise, le gestionnaire du réseau de transport du gaz donne les instructions aux utilisateurs du réseau de transport du gaz pour leur remise en fonctionnement normal.

Après chaque opération de délestage, le gestionnaire du réseau de transport du gaz élabore un rapport et le transmet au ministère chargé de l'énergie et à la commission de régulation de l'électricité et du gaz. Ce rapport indique de façon détaillée les causes du délestage ainsi que les régions et les utilisateurs affectés.

### **III. 5.7. Etablissement et contrôle des paramètres de fiabilité du système gazier**

Afin de permettre un bon fonctionnement du réseau de transport du gaz et garantir au mieux sa sécurité, sa fiabilité et son efficacité, le gestionnaire du réseau de transport du gaz établit et contrôle les paramètres de fiabilité du système gazier, notamment :

- la pression aux points d'entrée du réseau de transport du gaz et la coordination avec les gestionnaires de s réseaux « amont » afin d'assurer le niveau de pression contractuelle ;
- la pression sur le réseau notamment aux points faibles du réseau ;
- les capacités et les pressions souscrites par les utilisateurs ;
- les pertes techniques sur le réseau de transport du gaz.

Ces paramètres, validés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, doivent assurer une cohérence entre les conditions de conception et celles d'utilisation du réseau de transport du gaz et être appliqués par le gestionnaire du réseau de transport du gaz aussi bien dans les études de développement que dans l'exploitation.

## **III. 6. Mise en œuvre du plan de sauvegarde du système gazier**

### **III. 6.1 Plan de sauvegarde du système gazier**

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz établit au moins tous les cinq (05) ans le plan de sauvegarde et le soumet à la commission de régulation de l'électricité et du gaz pour approbation. Il l'adapte chaque fois que le système gazier l'exige.

Il peut être modifié à tout moment par le gestionnaire du réseau de transport du gaz après accord de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz élabore et met en œuvre le plan de sauvegarde par région.

Le plan de sauvegarde énonce notamment l'ordre de priorité dans l'interruption ou la réduction des flux de gaz pour les utilisateurs ainsi que les procédures opérationnelles applicables à ces derniers, et ce dans le but d'assurer au mieux, la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau.

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz, met en œuvre le plan de sauvegarde comportant l'obligation d'interrompre ou de réduire pour les utilisateurs ou pour certaines catégories d'entre eux, les quantités de gaz prélevées sur le réseau.

Le plan de sauvegarde du système gazier est établi par le gestionnaire du réseau de transport du gaz en collaboration avec les producteurs d'électricité, les distributeurs et les clients éligibles raccordés au réseau de transport du gaz et les opérateurs des réseaux « amont ».

Le plan de sauvegarde établi par le gestionnaire du réseau de transport du gaz doit être basé sur des actions préventives et correctives, visant à maîtriser les perturbations susceptibles de détériorer les paramètres du système gazier et de provoquer une rupture d'alimentation.

L'élaboration du plan de délestage de la capacité par baisse de pression ou rupture d'alimentation doit respecter la priorité d'alimentation accordée aux utilisateurs selon les dispositions et priorités définies ci-dessus.

### **III. 6.2. Gestion des saturations**

Le gestionnaire du réseau de transport du gaz met en œuvre les moyens dont il dispose afin de gérer de manière sûre, fiable et efficace les flux de gaz sur le réseau de transport du gaz tout en veillant à l'équilibre permanent entre consommation et livraison.

En phase de programmation de la conduite du système gazier, les moyens mis en œuvre, par le gestionnaire du réseau de transport du gaz, permettent notamment de :

- coordonner entre les différents utilisateurs et opérateurs des réseaux « amont »;
- prévoir la réduction de capacité d'un utilisateur raccordé au réseau de transport du gaz au cas où celui-ci participe significativement à la saturation du réseau ;
- invoquer une situation d'urgence.

### **III. 7. Relation du gestionnaire du réseau de transport du gaz avec les utilisateurs**

Afin de définir les relations et préciser les responsabilités, le gestionnaire du réseau de transport du gaz établit une convention avec les utilisateurs du réseau, validée par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, en conformité avec les dispositions des présentes règles et définissant notamment les aspects relatifs :

#### **Pour la conduite technique du système gazier :**

- procédures d'interventions relatives aux incidents, interruptions, saturations et dispositions à prendre en situation de crise et les mesures de préventions et d'interventions y afférentes.
- modalités de communication du programme annuel d'entretien des installations des utilisateurs et de sa coordination ;

- procédures de concertation et d'échange d'information ;
- informations à transmettre pour les besoins du plan de développement du réseau de transport du gaz et les délais de transmission.

**Pour la programmation du développement du réseau de transport du gaz :**

- procédures d'élaboration concertées des plans de développement du réseau de transport du gaz ;
- procédures de concertation et d'échange d'information avec les utilisateurs concernés et la commission de régulation de l'électricité et du gaz..

**Pour le raccordement au réseau de transport du gaz**

- l'instruction de la demande de raccordement ;
- l'élaboration des études de raccordement ;
- l'établissement du devis estimatif ;
- la délivrance de l'autorisation de raccordement ;
- la procédure de réalisation de raccordement.

**Pour l'autorisation d'accès au réseau de transport du gaz**

- l'instruction de la demande d'accès au réseau de transport du gaz ;
- la délivrance de l'autorisation d'accès au réseau de transport du gaz.

**III.8. Relation du gestionnaire du réseau de transport du gaz avec les opérateurs des réseaux « amont »**

Les relations du gestionnaire du réseau de transport du gaz avec les opérateurs des réseaux « amont » portent notamment sur les :

- échanges d'informations relatives à l'exploitation ;
- procédures à mettre en œuvre en cas d'incidents ;
- procédures d'élaboration des consignes d'exploitation et de plan de sauvegarde;
- procédures et modalités de prise en charge du comptage aux points de prélèvement..